



COMMISSION REGIONALE ARBITRES

PV n°4, réunion du vendredi 22 août 2025

Présents : Mohamed Tostao AHMADA, Wilidane MPELEKE, El-Hadji INSSA, Abdou SAINDOU, Thaoubani MAZOUNI, Hadhurami MADI, Mamadou MBODJI, Inraki BOINA, Ismaël BACAR, Anli SOULA, Assufane BOURHANE.

Présents en Visio :

Chamsidine HASSANI, Saïd MOUIGNI, Moussoulouhou CHAMSSIDINE, Ali FATIHOU.

Absents excusés :

EL-Akmi NOUDJOUMOUDDINE, Mahamoud SIDI MOUKOU, Ahmed NASSUR,

Absents :

Mohamadi ABDALLAH, Chamssane BACAR,

Assiste : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services

Ordre du jour :

- Traitement des affaires sportives
- Divers

Traitement des affaires sportives.

1- Affaire : FCO TSINGONI vs ASCJ M'LIHA COUPE DE France du 16.08.2025

Observation d'après match faite par le club FCO TSINGONI.

OBSERVATION D'APRES MATCH AU MOTIF :

« L'Arbitre Central nous a refusé une réserve technique à la suite du but accordé sur penalty alors que le ballon n'avait pas franchi la ligne »

La commission,

S'agissant d'une observation d'après match, la CRA jugeant en premier ressort de Ligue,

Vu les éléments versés au dossier,

Vu les rapports des Arbitres de la rencontre,

Vu l'observation d'après match de FCO TSINGONI

Vu la feuille de match,



Après audition du 22.08.2025 :

Pour FCO TSINGONI :

Absence des Dirigeants du club pourtant régulièrement convoqués

Pour ASCJ M'LIHA :

Absence des Dirigeants du club pourtant régulièrement convoqués

Pour le CORPS ARBITRAL

M. INSSA ISSA - Arbitre Central,
M. MADI SAINDOU -Arbitre Assistant 1

A noter l'absence excusée de l'Arbitre ALI BOINA AZADE - Arbitre Assistant 2

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Les faits :

Une réserve technique aurait été signalée à l'Arbitre de la rencontre qui aurait refusé de la prendre

Considérant qu'après audition des Arbitres présents, il ressort qu'aucune demande de réserve technique n'a été signalée à l'Arbitre Central de la rencontre.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **Observation d'après match irrecevable car infondée.**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- **De mettre à la charge de FCO TSINGONI, le droit de traitement de 30€.**
- **Amende de 50€ à FCO TSINGONI pour absence à l'audition « Club plaignant ».**

2- Affaire : RACINE DU NORD vs FC YLANG, Championnat R3 P. N, 6^{ème} Journée du 09.08.2025

La commission,

Observation d'après match rapport de l'Arbitre.



OBSERVATION D'APRES MATCH AU MOTIF :

« L'Arbitre n'a pas fait jouer la rencontre pour cause de défaut d'équipements »

S'agissant d'une observation d'après match, la CRA jugeant en premier ressort de Ligue,

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'observation le rapport de l'Arbitre,

Vu la feuille de match,

Après audition du 22.08.2025 :

Pour FC YLANG :

M. MILLER OILI - Dirigeant au Club

M. ZANDI TARMIDHI – Capitaine l'équipe

Pour RACINE DU NORD :

M. RIZIKI ANTHOUMANI – Dirigeant au Club

Pour le CORPS ARBITRAL

M. DJANFFAR MARDAOUIH - Arbitre Central, absent pour raison médicale

M. ALI ISSOUFOU - Arbitre Assistant 1,

M. MARI ATTOUMANI BEN ATCHOU – Arbitre Assistant 2,

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Les faits :

La rencontre n'a pas eu lieu car les joueurs de FC YLANG n'avaient pas les équipements adéquats

Considérant que FC YLANG a fait valoir que :

« Nous sommes arrivés au terrain à l'heure à 14 heures et nous nous sommes rendu compte que nous avions oubliés de prendre les nouvelles paires de chaussettes assorties à nos tenues. Nous avions deux jeux de chaussettes de couleur différente et sommes allés vers l'arbitre pour le lui signifier et demander si nous pouvions jouer avec deux jeux de chaussette de couleur différente (bleue et jaune). L'Arbitre nous a fait savoir que nous ne pouvons pas jouer avec. Un membre de l'équipe est retourné à koungou pour aller les chercher et est arrivé en même temps que l'Arbitre mettait un terme à la rencontre ».



Considérant que RACINE DU NORD a fait valoir que :

« Effectivement tout le monde était à l'heure au terrain et oui l'équipe FC YLANG n'avait pas tous ses équipements au complet en l'occurrence des chaussettes de la même couleur et en quantité suffisante. Mais constate que personne n'était venu le voir pour le lui signaler. Par ailleurs la personne qui était partie chercher les chaussettes à koungou est arrivée sur le terrain deux à trois minutes après l'arrêt du match ».

Considérant que L'Arbitre Assistant 1 a fait valoir que :

« A 14h38, le capitaine de FC YLANG est venu voir l'arbitre pour lui signaler qu'ils n'avaient pas les chaussettes au complet. L'Arbitre Central lui a dit que le coup d'envoi étant prévu à 15h, si après les 15 minutes de battement, les équipements n'étaient pas au complets, il ne ferait pas jouer le match. Discours tenu en présence du Capitaine de Racine du Nord.

A 15h08 le capitaine de FC YLANG informe l'Arbitre Central que la personne qui était partie chercher les chaussettes était déjà à M'liha.

A 15h15, l'Arbitre Central a mis un terme à la rencontre ».

Par ces motifs :

La Commission décide :

- **Observation d'après match fondée.**
- **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale Statuts et Règlements pour le volet sportif.**

3- Affaire : MIRACLE DU SUD vs LANCE MISSILE, Champ R4 D 8^{ème} journée du 02.08.2025

Réclamation faite par LANCE MISSILE

RESERVE TECHNIQUE AU MOTIF :

« Contestation contre la décision de l'Arbitre Central de la rencontre qui a mis un terme à la rencontre à la 36^{ème} minute de jeu. »

La commission,

S'agissant d'une réserve technique, la CRA jugeant en dernier ressort de Ligue.

Vu les éléments versés au dossier,

Vu les rapports des Arbitres de la rencontre,

Vu la réclamation du club LANCE MISSILE,

Vu la feuille de match,



Après audition du 22.08.2025 :

Pour LANCE MISSILE :

Absence excusée du Club qui a envoyé un mail pour signaler son indisponibilité

Pour MIRACLE DU SUD :

M. YOUSSEOUFOU EL HADI BEN – Président du Club
DAOUDOU DAOUDOU BEN – Capitaine de l'équipe seniors

Pour le CORPS ARBITRAL :

M. JOANA KASSIM – Arbitre Central,
M. SAINDOU BOANA RACHADI - Arbitre Assistant 1,

A noter l'absence de l'Arbitre SAID KASMIR - Arbitre Assist 2 pourtant régulièrement convoqué

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Les faits :

La rencontre n'est pas allée à son terme car l'Arbitre Central y a mis un terme après un envahissement de terrain à la 36^{ème} minute de jeu.

Considérant que MIRACLE DU SUD a fait valoir que :

« A la 36 minutes nous menions 2 à 0, le défenseur de Miracle a fait une faute sur l'attaquant de Lance Missile portant le dossard numéro 9. L'arbitre a sifflé une faute pour lui et est allé prendre de ses nouvelles et je l'ai vu brandir le carton rouge pour l'attaquant qui a subi la faute. En revanche, je ne sais pas si l'Attaquant a tenu des propos injurieux ou offensant envers l'arbitre puisque j'étais en dehors de l'enceinte. J'ai vu les Dirigeants de l'équipe adverse envahir le terrain ».

Considérant que L'Arbitre de la rencontre a fait valoir que :

« L'Attaquant portant le dossard numéro 9 était un peu surexcité et insolent envers les joueurs adverses et l'Arbitre. Effectivement, il a subi une faute et quand je me suis rapproché pour prendre de ses nouvelles en lui tendant la main en essayant de le toucher, il a violemment dégagé ma main une première fois et une deuxième fois alors que j'essayais de le ramener à la raison. Je lui ai mis un carton rouge. À la suite de cela le staff de LANCE MISSILE a envahi le terrain et ne voulait pas sortir. J'ai mis un terme au match ».



Par ces motifs :

La Commission décide :

- L'Arbitre Central a bien géré la situation et a fait preuve de maturité.
- D'envoyer le dossier à la Commission Régionale Statuts et Règlements pour le volet sportif.
- D'envoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour le volet disciplinaire.
- De mettre à la charge de LANCE MISSILE, le droit de traitement de 30€.
- Amende de 50€ à AJM JUMEAUX pour absence à la commission de son Arbitre SAÏD KASMIR pourtant convoqué.

DIVERS

➤ Dossier de BE DAYADJI Licence N°2 546 912 838

L'intéressé demande à intégrer le corps arbitral de la Ligue Mahoraise de Football à la suite d'un transfert de son dossier du District de LYON et du RHONE.

La Commission décide : Avis favorable pour intégrer le grade d'Arbitre Régional 4.

➤ Accompagnement des Arbitres lors des finales

- La question de la prestation des Arbitres lors des finales a été évoquée et il est préconisé une prise en charge plus précoce de nos Jeunes Arbitres afin de les préparer au maximum à ces évènements.

La sous-commission des jeunes Arbitres fera office d'interface et de tremplin pour nos jeunes espoirs.

➤ Mise à jour du bureau de la Commission

- La Commission Régional des Arbitres à la mise à jour de son bureau comme suit :

Président : M. AHMADA Mohamed Tostao

Vice-Président : M. HADHURAMI Madi

Secrétaire Général : M. MBODJI Mamadou

Secrétaire Général Adjoint : M. MPELEKE Wilidane

Le Président Mohamed Tostao AHMADA a conclu la séance en rappelant que les Statuts et Règlements de la Ligue Mahoraise de Football prévoient que les membres absents sans justificatifs à plus de trois (03) réunions soient exclus. La Président souhaite qu'une communication soit faite aux membres concernés pour comprendre leurs multiples absences.



PETIT RAPPEL POUR COMPRENDRE LA FAUTE TECHNIQUE

LA FAUTE TECHNIQUE.

Arbitre, Joueurs, Éducateurs et Délégués ne sont pas toujours d'accord sur la faute technique. La Faute Technique permet à ceux-ci de se « défendre » contre des erreurs pouvant être commises par l'Arbitre. Il convient toutefois de bien faire la différence entre ces anomalies.

- **LE FAIT DE JEU** est une action où l'Arbitre a **SEUL** le pouvoir de décision, sans aucune contestation possible.

Exemples : La main est-elle intentionnelle ? Y a-t-il Hors-Jeu ? Le ballon a-t-il entièrement franchi la ligne ?

- **LA FAUTE ADMINISTRATIVE** est une infraction commise envers l'Épreuve.

Exemple : L'Arbitre fait jouer des prolongations en Coupe de Jeunes alors qu'il faut passer aux tirs aux buts.

- **LA FAUTE TECHNIQUE** est une infraction commise par l'Arbitre envers les Lois du JEU

Exemple : L'Arbitre accorde un Coup-Franc Direct pour l'Attaque dans la surface de réparation adverse, alors que le Pénalty s'impose.

A. LE BUT DE LA RÉSERVE

1. **PRÉVENIR** l'Arbitre d'une situation qu'il peut ignorer.

Exemple : Il n'y a pas de prolongation en Coupe de jeunes.

2. **PERMETTRE** à l'Arbitre soit de maintenir sa décision, soit de revenir sur sa décision.
Pour cela, les MOTIFS de la réserve devront être exposés.

B. LES MODALITÉS (Article 146 des RG-FFF)

1. **LES RÉSERVES SONT FORMULÉES VERBALEMENT** par le capitaine plaignant, 2 cas :

a- IMMÉDIATEMENT à l'arrêt de jeu

Exemple : L'Arbitre accorde un CF Indirect pour une faute de main volontaire d'un défenseur dans sa propre surface de réparation ? Pour être valable, la réserve devra être posée AVANT l'exécution du CFI.

b) AU PREMIER ARRÊT DE JEU pour des faits pour lesquels l'Arbitre n'est pas intervenu. Le jeu n'ayant pas été arrêté.

Exemple : L'Arbitre n'arrête pas le jeu et permet de faire soigner un joueur blessé, alors que le ballon est dans les mains du gardien. Après les soins, il fait dégager le ballon par le gardien. Le ballon sort en touche. Pour être valable, la réserve devra être posée AVANT l'exécution de la touche.



COMPORTEMENT DE L'ARBITRE ?

- Ne jamais refuser cette réserve, même s'il pense qu'elle n'est pas valable.
- Appeler le capitaine adverse, et l'Arbitre Assistant le plus proche (s'il s'agit d'un Officiel) ou l'Assistant adverse (si bénévole).
- L'Arbitre prendra note de la réserve verbale sur le terrain de jeu.
- La partie pourra reprendre.
- A l'issue de la rencontre, l'Arbitre invitera toutes ces personnes dans son « vestiaire ». Sous peine de vice de forme, SEUL L'ARBITRE EST HABILITÉ à transcrire la réserve sur la feuille de match.

RAPPEL IMPORTANT

Même si la faute technique est reconnue, LA COMMISSION PEUT NE PAS EN TENIR COMPTE, SI ELLE LA JUGE SANS INCIDENCE SUR LE RESULTAT FINAL.

Les décisions sur les réserves techniques sont successibles d'appel devant la Commission Fédérale des Arbitres. Les autres sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif. Les décisions sont susceptibles d'appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2025 de la Ligue Mahoraise de Football.



RAPPEL Dossier Médical Arbitrage

LE DOSSIER MEDICAL ARBITRE EST UNIQUE POUR LES LIGUES ET LES DISTRICTS

DOSSIER MÉDICAL ARBITRAGE

**Le DMA et son contenu s'adresse à tout arbitre licencié officiellement nommé "arbitre de district"
ou "arbitre de ligue" (y compris les JAF et les candidats JAF)**

En fonction de l'âge des arbitres précités

La nature des éléments nécessaires à l'obtention de la licence "arbitre" est différente

- L'âge s'entend au 1^{er} juillet de la saison pour laquelle la demande de licence "arbitre" est effectuée •

Vous avez moins de 18 ans • vous êtes concerné par la page 7 du DMA •

- ⇒ Vous devez :

Renseigner **uniquement** un **"Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur"**.

• En fonction de la nature de vos réponses suivre les instructions détaillées en page 7 du DMA.

Vous avez 18 ans et jusqu'à vos 34 ans inclus • vous êtes concerné (e) par les pages 2 à 6 du DMA •

- ⇒ Vous devez :

Présenter un DMA en alternance avec le questionnaire de santé "QS-Sport"

Le DMA équivaut au certificat médical (d'absence de contre-indication à la pratique d'une activité physique et sportive) nécessaire à la prise d'une licence sportive. Il a une validité de 3 ans conditionnée au maintien de la qualité de licencié, à l'obligation de répondre au QS-Sport et à en attester pendant les deux saisons consécutives au DMA (cf. art 70 des RG de la FFF)

Le cycle dure 3 ans : un DMA suivi de deux "QS-Sport"

• **Toute interruption du cycle par perte de la qualité de licencié rend le DMA obligatoire pour la reprise dudit cycle (ex : congé sabbatique)**

• **Lorsque vous devez présenter un DMA** : Tous les examens demandés correspondant à votre âge doivent être effectués (p.2 à 5)

• **Lorsque vous devez répondre au QS-Sport** : En fonction de la nature de vos réponses suivre les instructions détaillées en page 6 du DMA

Rappel : l'examen ophtalmologique est réservé uniquement aux arbitres de Ligue (voir informations complémentaires).

Vous avez 35 ans et plus • vous êtes concerné par les pages 2 à 5 du DMA •

- ⇒ Vous devez :

Présenter un DMA chaque saison.

Tous les examens demandés correspondant à votre âge et à vos facteurs de risque doivent être effectués

Rappel : l'examen ophtalmologique est réservé uniquement aux arbitres de Ligue.

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavaní

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr

Page 9/11



CAS DES ARBITRES STAGIAIRES

⇒ Vous avez moins de 18 ans :

Présenter uniquement un "Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur". En fonction de la nature de vos réponses suivre les instructions détaillées en page 7 du DMA.

⇒ Vous avez 18 ans ou plus :

À la suite de la FIA et la réussite à l'examen théorique, vous êtes détenteur d'une licence d'Arbitre acquise sur la base d'un certificat médical ou d'un QS-Sport (selon que vous soyez licencié joueur/éducateur ou non licencié).

Dès votre nomination officielle arbitre de district, vous devez présenter un DMA dont la validité couvrira la saison N en cours et la saison N+1. **Concernant les examens cardiaques à fournir lors de votre 1^{er} DMA : reportez-vous à la partie "examen cardiologique" de la page 4.** Puis suivre le cycle dicté par votre tranche d'âge.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

⇒ A SAVOIR :

- Les Praticiens qui effectuent vos examens (clinique, cardiaque, ...) peuvent demander des examens complémentaires.
- Concernant le DMA, lors de l'examen clinique le Médecin émet une conclusion sur l'absence de contre-indication ou non à la pratique de l'arbitrage mais seule la Commission Médicale de la Ligue délivre l'aptitude médicale au vu de l'ensemble des éléments, examens et informations constituant le DMA. Elle peut également demander des examens complémentaires.

EXAMEN CARDIOLOGIQUE : anomalie éventuelle

| | |
|--|---|
| PRESSION ARTÉRIELLE | |
| FRÉQUENCE CARDIAQUE DE REPOS | |
| INTERPRÉTATION ECG si nécessaire (joindre le tracé) | |
| ÂGE | Joindre les tracés et interprétations des examens cardiaques |
| MOINS DE 18 ANS | AUCUN EXAMEN CARDIAQUE À EFFECTUER |
| DE 18 ANS À + | Une seule fois par carrière réaliser une Échographie cardiaque. Cet examen exigé lors du 1er DMA est à réaliser dans un délai de 12 mois à partir de la date dudit DMA. L'Epreuve d'Effort à visée cardiological n'est pas recommandée mais le cardiologue peut l'imposer en fonction des besoins |
| DE 18 À 34 ANS INCLUS | Une seule fois sur la tranche d'âge : ECG de repos > Cet examen exigé lors du 1er DMA : aucun délai n'est accordé, il doit être présenté lors de ce 1er DMA |
| DE 35 ANS À + | Tous les 5 ans : Bilan chez un cardiologue avec analyse des facteurs de risque, lecture du bilan biologique, examen clinique, ECG de repos. Seul le cardiologue au vu des résultats prendra la décision de compléter le bilan par une Echographie cardiaque, une épreuve d'effort à visée cardiological, une Echographie d'effort, une IRM cardiaque, un score calcique... |



Prochaine réunion

Président

Mohamed Tostao AHMADA

Secrétaire Général

Mamadou MBODJI

